

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Coulonges-Cohan régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la Présidence de Mme Danièle SERVAS-LENEVEU, Maire.

Etaient présents : Mmes Danièle Servas-Leneveu - Régine Stofferis - Caroline Coudrain - Véronique Stragier Mrs Jean-Paul Zarlenga- Christian Barbier-Jean-Luc Granson- Fabrice Mutte - François Leclère- Vincent Conrad Mr Jean-Louis Turpin

Secrétaire de Séance : Mme Véronique Stragier

*_*_*_*_*

Objet : Evaluation des charges transférées – Compétence PLU- délibération 2017-40

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18,

Vu les nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CARCT réunie le 16 octobre 2017 qui a adopté les montants des charges supportées par les communes, consécutives :

- à la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2017 par la communauté d'agglomération,

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les montants des charges transférées liées,

- à la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2017 par la communauté d'agglomération,

ACCEPTE les nouveaux montants des attributions de compensation découlant de ces transferts de charges.

Objet : Evaluation des charges transférées – Compétence Politique de la ville et ZAE Délibération 2017-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18,

Vu les nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry,

Vu les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CARCT réunie le 18 septembre et le 16 octobre 2017 qui a adopté les montants des charges supportées par les communes, consécutives :

- à la prise de compétence politique de la ville au 1^{er} janvier 2017 par la communauté d'agglomération,
- au transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE) communales, au 1^{er} janvier 2017, à la nouvelle communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

Après avoir pris connaissance des rapports établis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les montants des charges transférées liées :

- à la prise de compétence politique de la ville au 1^{er} janvier 2017 par la communauté d'agglomération,
- au transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE) communales, au 1^{er} janvier 2017, à la nouvelle

communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry
ACCEPTE les nouveaux montants des attributions de compensation découlant de ces transferts de charges.

Objet : Evaluation des charges transférées – Révision libre – Pacte fiscal et financier
Délibération 2017-30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18,
Vu l'adoption du Pacte fiscal et financier de solidarité avec les communes par délibération n°224/2017 du conseil communautaire du 11 septembre 2017,
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CARCT réunie le 18 septembre 2017 qui a adopté une révision libre des attributions de compensation afin de mettre en œuvre, pour les seules années 2017 et 2018, un dispositif de solidarité entre les communes. Cette solidarité permet de lisser la baisse de dotation de solidarité communautaire et de FPIC pour certaines communes en atténuant la hausse des autres.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ACCEPTE la révision libre d'attribution de compensation pour sa commune, afin de mettre en œuvre en 2017 et 2018 le dispositif de solidarité entre les communes destiné à atténuer pour certaines communes la baisse de dotation de solidarité communautaire et de FPIC.

Objet : convention entre « le représentant de l'Etat et la commune pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

Délibération 2017-38

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;
Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,
La société SPL-Xdemat a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,
après en avoir délibéré décide à l'unanimité
- de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services SPL-Xdemat. pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;
- autorise le maire à signer électroniquement les actes télétransmis (procédure facultative)
- donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Laon, représentant l'Etat à cet effet ;
- donne son accord pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et la Société publique local SPL-Xdemat.
- désigne Mme SERVAS-LENEVEU et Mme STOFFERIS Véronique en qualité de responsables de la télétransmission.

Objet : adhésion de la commune à X-DEMAT

Délibération 2017-31

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;
Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;
Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de*

construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse, la Région Grand Est, le Département des Vosges et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;]

Considérant, dans ce contexte, que la collectivité **mairie de Coulonges-Cohan** souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

L'organe délibérant décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de l'Aisne, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, l'organe délibérant décide d'emprunter une action au Département de l'Aisne, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de l'Aisne, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale :

Danièle SERVAS-LENEVEU

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

L'organe délibérant approuve que La commune COULONGES-COHAN soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera

prochainement désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de l'Aisne.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités axonaises actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

L'organe délibérant approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

Objet : Adhésion AISNE PARTENARIAT VOIRIE Délibération 2017-32

Vu le nouveau règlement AISNE PARTENARIAT VOIRIE 2018-2025, adopté par l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 25 septembre 2017,

Considérant que les communes pourront bénéficier d'une subvention APV du département sur leurs travaux de voirie dans la seule mesure où elles s'engageront formellement à adhérer à ce dispositif et à verser leur cotisation, selon les modalités explicitées dans le règlement,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adhérer à AISNE PARTENARIAT VOIRIE pour la période 2018-2025 ;

S'engage à acquitter annuellement la cotisation calculée selon les règles précitées dans ledit règlement.

Objet : APV (Aisne Partenariat Voirie) PROGRAMME 2018 - Délibération 2017-33

Le Conseil Municipal de la Commune de Coulonges-Cohan sollicite une subvention au titre du dispositif APV pour les travaux suivants :

Nature des travaux	Appellation et N° de la voie	Longueur	Montant de l'opération TTC	Montant de l'opération HT
Gravillonnage bi-couche et reprise nid de poule	Voie communale N°2 de Chamery à Nesle	1 300 m	30 859.20 €	25 716.00 €

S'engage

- à affecter à ces travaux 9773 € H.T. sur le budget communal.
- A réaliser les travaux dans un délai de deux ans, à partir de la date de notification.

**OBJET : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements
Délibération 2017-35**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 : 205 888.00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 51 472.00 € (< 25 % x 205 888.00 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat matériel technique 25000.00€ (art. 2158 chapitre 21)

- Travaux de voirie 25 000.00 € (art. 2151 op chapitre 21)

Total : 50 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : Modifications budgétaires n° 3

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide les modifications budgétaires suivantes suite à un manque de crédits au chapitre 65

Article 65548 : + 13 000 €

Article 615232 : - 7 000 €

Article 60612 : - 6 000 €

OBJET : Modifications budgétaires n° 4

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide les modifications budgétaires suivantes suite à la demande de la trésorerie afin d'amortir les dépenses de l'année 2016 concernant l'USEDA :

6811 chapitre 42 (dépense - opération d'ordre) : + 1087.50 €

615228 chapitre 11 : - 1087.50 €

2804132 chapitre 040 (recette – opération d'ordre) : +1087.50 €

Objet : Evaluation des charges transférées – Compétence PLU

Délibération 2017-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18,

Vu les nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CARCT réunie le 16 octobre 2017 qui a adopté les montants des charges supportées par les communes, consécutives :

- à la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2017 par la communauté d'agglomération,

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ACCEPTE les montants des charges transférées liées,
- à la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2017 par la communauté d'agglomération,
ACCEPTE les nouveaux montants des attributions de compensation découlant de ces transferts de charges.

OBJET : Modifications budgétaires n° 5

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide les modifications budgétaires suivantes suite à la demande de la trésorerie afin de payer ls charges d'URSSAF :

615228 chapitre 11 : - 8 500.00 €

61522 chapitre 11 : - 2 600.00 €

6451 : chapitre 12 : +10 600.00 €

Objet : installation d'un panneau « STOP »

Vu la dangerosité du carrefour Rue du Poinçon et rue du Billon, Madame le Maire propose aux conseillers de faire poser un panneau STOP. Les conducteurs circulant sur la rue du Poinçon seront tenus de marquer l'arrêt.

Entendu l'exposé, le conseil à l'unanimité se prononce sur la nécessité d'installer ce panneau et charge Madame le Maire de commander les panneaux nécessaires à la réalisation de cette disposition.

nom	signature	nom	signature
Servas-Leneveu Danièle		Barbier Christian	
Stragier Véronique		Leclère François	
Zarlenga Jean-Paul		Granson Jean-Luc	
Stofferis Régine		Conrad Vincent	
Turpin Jean-Louis		Coudrain Caroline	
Mutte Fabrice			

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h15.